

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0071 du 3 avril 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau (IOTA), présentée par le Département de la Sarthe, relative à la construction d'un barreau de liaison entre l'autoroute A11 et la RD323 et la création d'une voie verte entre Connerré et la gare de Beillé – Communes de Connerré et Beillé.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ; chapitre unique du titre VIII du Livre 1^{er} ; chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU la demande d'autorisation environnementale (autorisation IOTA « installations, ouvrages, travaux ou activités ») formulée par le Département de la Sarthe le 1^{er} juillet 2022, complétée le 2 décembre 2022, relative à la construction d'un barreau de liaison entre l'autoroute A11 et la RD323 et la création d'une voie verte entre Connerré et la gare de Beillé – Communes de Connerré et Beillé ;

VU les pièces du dossier présentées, et notamment la demande d'autorisation Loi sur l'eau, une note de présentation non technique et une note complémentaire de l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 février 2023 ;

VU la réponse du porteur de projet en date du 28 février 2023 ;

VU le rapport d'examen préalable en date du 6 mars 2023 de la direction départementale des territoires relatif à la recevabilité du projet ;

VU la décision N° E23000048/72 en date du 17 mars 2023 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Mme Catherine PAPIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et régulier à la date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.2.2.0 et 3.2.1.0 et à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec la commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) présentée par le Département de la Sarthe, relative à la construction d'un barreau de liaison entre l'autoroute A11 et la RD323 et la création d'une voie verte entre Connerré et la gare de Beillé – Communes de Connerré et Beillé, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 30 jours du mercredi 26 avril 2023 à 09h30 au jeudi 25 mai 2023 à 18h00 dans les communes de Connerré et Beillé. **La mairie de Connerré est désignée siège de l'enquête.**

La demande d'autorisation porte sur la phase définitive de réalisation des aménagements de liaison entre la RD33 et la RD323 à Connerré et d'une voie verte.

Le projet consiste en la création d'un barreau reliant la RD33 à l'A11. Les aménagements à venir permettront le franchissement de l'Huisne et de la rue des Lindennes par un viaduc d'une longueur de 132 m, et du reste de la vallée par une voie en remblai. Ils incluent également un ouvrage de décharge et un bassin de rétention.

La zone d'étude se trouve à cheval entre les deux rives de l'Huisne, la rivière qui s'écoule dans la partie Nord de Connerré. La zone d'étude représente une fenêtre d'analyse recouvrant à la fois le tracé du barreau de liaison entre la RD33 et la RD323 à Connerré et de la voie verte mais aussi d'éventuelles zones de compensation au Nord Est de la zone.

Article 2 : désignation de la commissaire enquêtrice

En sa qualité de commissaire enquêtrice désignée par le président du Tribunal Administratif de Nantes, Mme Catherine PAPIN, secrétaire en retraite, diligentera l'enquête. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations en mairie de Connerré – 3, rue de l'Abreuvoir – 72160 Connerré, aux jours et heures suivants :

- le mercredi 26 avril 2023 de 09h30 à 12h30
- le mardi 9 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 25 mai 2023 de 15h00 à 18h00

En outre, **la commissaire enquêtrice assurera également une permanence dans la mairie de Beillé – 16, rue de la Mairie – 72160 Beillé :**

- le lundi 15 mai 2023 de 14h15 à 17h15

Elle tiendra, dans chaque commune, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

La commissaire enquêtrice proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; elle pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Article 3 : publicité de l'enquête

1) Presse :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Ouest-France" et "Le Maine Libre".

2) Affichage :

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : Connerré, Beillé, La Chapelle-Saint-Rémy et Duneau. L'affichage a lieu dans chaque mairie, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 11 avril 2023**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom de la commissaire enquêtrice et fait connaître les lieux, jours et heures où la commissaire enquêtrice recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur les lieux de passage, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

3) Internet :

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Connerré » et Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Beillé »).

Article 4 : consultation du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment la demande d'autorisation Loi sur l'eau, une note de présentation non technique, une note complémentaire de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables, sur support papier, en mairies de Connerré et Beillé, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de services :

Commune de Connerré

Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 h à 18h00
Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 h à 17h00
Mercredi : de 9h00 à 12h30
Jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 h à 18h00
Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 h à 17h00
Samedi : de 9h00 à 11h30

Commune de Beillé

Lundi : de 13h15 h à 17h15
Mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00
Vendredi : de 13h15 h à 16h00

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Connerré » et Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Beillé ») ainsi que sur les sites Internet des communes (« www.connerre.fr » et « www.beille72.fr »).

Ce dossier peut être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique, sur support papier et/ou sur un poste informatique sur rendez-vous du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente chargée de l'organisation de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute demande d'information complémentaire sur le projet peut être prise auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe, service ingénierie routière, 160, avenue Bollée, 72072 Le Mans Cedex 9 (Tél. 02.44.02.40.09).

Article 5 : observations du public

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de Connerré et Beillé, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêtrice, à la mairie de Connerré, siège de l'enquête publique, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par la commissaire enquêtrice, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations peuvent par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Connerré » et Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Beillé », soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet à la commissaire enquêtrice, annexées dans les meilleurs délais par cette dernière au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Connerré » et Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Beillé »).

Article 6 : clôture de l'enquête et rapport de la commissaire enquêtrice

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'elle aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Conformément au troisième alinéa de l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commissaire enquêtrice par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, en préfecture de la Sarthe ou en mairies de Connerré et Beillé, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Connerré » et Publications – Consultations et enquêtes publiques – dossiers 2023 – commune de Beillé ») du rapport et des conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Article 7 : délibérations des communes

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Connerré, Beillé, La Chapelle-Saint-Rémy et Duneau sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : décision du préfet

La décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique est une autorisation environnementale qui peut, le cas échéant, être assortie de prescriptions spécifiques, ou un refus motivé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président du conseil départemental de la Sarthe, les maires des communes de Connerré, Beillé, La Chapelle-Saint-Rémy et Duneau et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF